Secrétariat du Grand Conseil

PL 10542

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 septembre 2009

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 200 000 F à l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) pour les années 2010 à 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) est ratifié.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) un montant annuel de 200 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.11.00.00 365.06901.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

² Il est annexé à la présente loi.

PL 10542 2/57

Art. 5 But

Cette aide financière s'inscrit dans le cadre du soutien aux hautes écoles. Elle doit permettre à l'institut de réaliser les prestations décrites dans le contrat de prestations annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

3/57 PL 10542

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Fondé en 1980 à l'instigation de personnalités issues du monde scientifique, politique et économique comme Denis de Rougemont ou encore Vicky Weisskopf, ancien directeur du CERN, l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI), ci-après le GIPRI, a été créé en s'inspirant du modèle du célèbre Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), avec pour vocation de rechercher les conditions de l'établissement et du maintien de la paix. D'abord constitué en association, le GIPRI a changé de statut en 1983 pour devenir une fondation.

Depuis 1981, date de la première motion parlementaire concernant un soutien à apporter au GIPRI, la question du financement de l'institut a été discutée à plusieurs reprises par le Grand Conseil, sans toutefois qu'une solution pérenne pour son subventionnement ne soit trouvée.

Le GIPRI a ainsi été cité dans les considérants de la motion 1014 adoptée par le Grand Conseil en 1997, et qui faisait notamment état des difficultés de l'Institut quant à son financement et à ses locaux.

Le GIPRI a été subventionné ponctuellement par l'Etat dans les années quatre-vingt et nonante pour l'organisation de ses cours d'été sur les grandes questions de la paix.

Le GIPRI a finalement fait l'objet d'une première loi de financement (loi 8242), émanant de députés, lui accordant une subvention de 200 000 F pour les années 2001 à 2003.

Dans son rapport au Grand Conseil rendu le 15 septembre 2008, en réponse à la motion 1014, le Conseil d'Etat a annoncé la conclusion d'un contrat de prestations, établi selon la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), donnant l'occasion au Grand Conseil de se prononcer sur le financement du GIPRI.

Ainsi, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi attribuant une aide financière au GIPRI pour les années 2010 à 2013 et ratifiant le contrat de prestations conclu pour la même période.

PL 10542 4/57

Présentation et activités de la fondation

Le GIPRI est une fondation de droit privé indépendante de toute organisation politique ou religieuse, créée en 1983. L'article 3 des statuts de la fondation précise que le but du GIPRI est d'entreprendre des recherches scientifiques, tant en matière de sciences exactes que de sciences humaines, dans tous les domaines qui touchent aux problèmes de la paix et de la sécurité ou aux problèmes connexes, afin de contribuer à l'établissement d'une paix véritable.

En 1988, le GIPRI a été reconnu « Messager de la Paix » par les Nations Unies. En tant qu'organisation non gouvernementale, il est doté, depuis 1996, du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). A ce titre, il est une institution qui s'inscrit dans la Genève internationale de la paix et contribue à sa renommée.

Le GIPRI promeut ses idées notamment par l'organisation d'évènements et des publications. Il se veut un lieu de rencontre pour toutes les personnes qui s'intéressent aux questions de la paix : les citoyens, les responsables politiques tout autant que les spécialistes des sciences humaines ou naturelles. Il accueille à ce titre les chercheurs et toute personne susceptible de contribuer à ses activités de recherche et d'enseignement en dehors de toute allégeance.

Les organes de la fondation se composent du conseil de fondation présidé par Monsieur Jacques Diezi, professeur, d'un bureau et d'une commission scientifique consultative créée en conformité avec ses statuts. Suite à la décision du conseil de fondation en date du 11 décembre 2008, la vice-présidence est désormais assurée par Monsieur Gabriel Galice, anciennement directeur de la fondation. Monsieur Galice est actuellement chargé des finances et de l'organisation du GIPRI. Il est secondé dans sa tâche par la coordinatrice du GIPRI.

Financement du GIPRI

Le GIPRI tire ses ressources des collectivités publiques, l'Etat (dès 2001 suite au vote de la loi 8242 citée plus haut) et la Ville de Genève, des recettes provenant des inscriptions aux cours d'été et des conférences auxquelles il participe. Les subventions des collectivités ont représenté, pour l'année 2008, 80% des produits monétaires totaux de la fondation.

5/57 PL 10542

Suite à différentes donations de Madame Berenstein à la fondation, le GIPRI a placé ce fonds sous forme de titres à l'UBS. Le revenu généré par ce capital est utilisé à financer des travaux de jeunes chercheurs.

Pendant de nombreuses années, le GIPRI a compté sur le bénévolat avec l'appui d'universitaires et de stagiaires qui ont aidé l'institution à poursuivre ses activités. Pour les prochaines années, le GIPRI compte encore solliciter ces ressources bénévoles.

L'institut a bénéficié jusqu'en 2007 d'une aide de la Confédération par le biais du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) qui mettait à sa disposition des locaux ainsi qu'une assistance en comptabilité et ressources humaines et une assistance informatique. Toutefois, la Confédération a progressivement retiré ces moyens et décision a été prise de rendre payante fin 2008 la mise à disposition de locaux jusqu'alors gratuite.

En 2009, le GIPRI n'a payé aucun loyer mais a dû s'acquitter d'un montant de 2 000 F comme aide à la réinstallation pour les locaux qu'il occupe à la Voie-Creuse et dont l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) a la responsabilité.

Les revenus et aides gratuites précités ont permis au GIPRI d'investir les trois pans de son activité à savoir, les publications dont les cahiers du GIPRI, les lettres du GIPRI, l'organisation de cours d'été annuels et la tenue de conférences et débats. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par la fondation ces dernières années, des mesures ont été prises concernant la diffusion des réalisations de l'Institut. C'est ainsi que l'ancien bulletin du GIPRI a été remplacé en 2008 par une Lettre électronique paraissant 5 fois par an. Elle est destinée aux décideurs cantonaux, nationaux et internationaux potentiellement concernés par les relations internationales et la paix. L'ensemble des Lettres est également disponible sur le site du GIPRI.

Les comptes 2008 de la fondation se sont soldés par un déficit de 57 094 F s'expliquant par la moins-value constatée sur le portefeuille des titres (placement du fonds Berenstein).

PL 10542 6/57

Contrat de prestations 2010 - 2013

Pour la période 2010-2013, le GIPRI réalisera sa mission statutaire qui consiste à des recherches fondamentales et appliquées, touchant aux problèmes de la paix et de la sécurité. Durant la période, le GIPRI réalisera les prestations spécifiques suivantes:

- Organisation d'un cours d'été annuel. Les thèmes sont fixés chaque année entre décembre et janvier par le Conseil de fondation du GIPRI. Le cours a lieu à la fin de l'été avant la rentrée académique;
- Publication de la Lettre (électronique) et des Cahiers du GIPRI (projet de collection de livre sur la paix avec un éditeur suisse romand);
- Organisation de conférences, débats et tables rondes sur demande.

Les indicateurs définis figurent dans un tableau de bord annexé au contrat. Ils mesurent, entre autre, la participation aux cours d'été annuel, les publications ainsi que les conférences et débats organisés annuellement par le GIPRI.

En contrepartie de ces prestations, l'Etat s'engage, dans le cadre de ce projet de loi, à verser une aide financière annuelle de 200 000 F pour les années 2010 à 2013, soit un montant équivalent à la subvention 2009.

Durant la période contractuelle, les autres sources de financement du GIPRI restent stables. Pour l'année 2012 toutefois, pour les besoins du Colloque Rousseau 2012, le GIPRI compte bénéficier d'une subvention spéciale de la Ville de Genève de 83 500 F.

Le GIPRI prend en charge le loyer des locaux qu'il occupe au 16 chemin de la Voie-Creuse pour un montant annuel estimé à 25 000 F. Ces locaux étaient auparavant mis à disposition du GIPRI à titre gratuit par la Confédération (DDPS), pour un montant évalué dans les comptes 2008 à 39 000 F. Afin de réduire ces dépenses, le GIPRI est à la recherche de nouveaux locaux pour un montant annuel d'environ 15 000 F.

Durant la période contractuelle, le bénévolat des membres du Conseil de fondation est valorisé à 277 000 F annuellement.

Conformément à l'article 17 de la LIAF, à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 et à la directive transversale sur le traitement des bénéfices et des pertes, le contrat de prestations prévoit la restitution des bénéfices en fin de période.

7/57 PL 10542

Afin de tenir compte des autres sources de financement du GIPRI, la clé de répartition a été calculée selon le chiffre 2 de l'arrêté susmentionné. Le GIPRI conserve ainsi une part de son bénéfice égale au taux de couverture de ses revenus monétaires. Il en résulte que la fondation conserve 25 % d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue le solde à l'Etat de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis technique financier
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 4) Contrat de prestation pour les années 2010 à 2013
- 5) Comptes révisés 2008 du GIPRI

ANNEXE 1



PROJET DE PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- · Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
- <u>Objet</u>: Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 200'000 F à l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) pour les années 2010 à 2013
- Rubrique(s) concernée(s): 03.11.00.00 365.06901
- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet

| (en millions de francs) | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Résultat récurren |
|--|------|------|------|------|------|------------------|------------|----------------------|
| Charges en personnel [30] | ÷ . | - | | - | ~ | | - | - |
| Dépenses générales [31] | | - | - | - | -1 | - | - | - |
| Charges financières [32+33] | = | | - | - | - | - | - | - |
| Charges particulières [30 à 36] | ÷ | - | 1. | | - | ~ | - | - |
| Octroi de subvention ou prestations [36] | 0.20 | 0.20 | 0.20 | 0.20 | - | - | - | |
| Total des charges de fonctionnement | 0.20 | 0.20 | 0.20 | 0.20 | | | - | |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] | - | - | - | - | - | - | - | |
| Autres revenus [42] | | - | | - | - | - | - | |
| Total des revenus de fonctionnement | - | - | | | - | - | , + | |
| Résultat net de fonctionnement | 0.20 | 0.20 | 0.20 | 0.20 | 101 | No. of the lates | and to all | |

- · Inscription budgétaire et financement :
- Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement en 2010.
- Cette aide financière de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2013.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- Annexes au projet de loi : contrat de prestations 2010-2013, comptes révisés 2008
- Remarque(s): les montants prévus dans le projet de loi sur la rubrique 365.69101 pour les années 2010 à 2013 sont stables par rapport au budget 2009.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 18 août 2009

Signature du responsable financier : M. Pascal Tissot

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 14 août 2009

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 18 août 2009

Visa du département des finances : M. Marc Gioria

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÈTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 200'000 F à l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) pour les

années 2010 à 2013

Projet présenté par le DIP

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | TOTAL |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|---------------------------------------|
| Investissement brut Durée Taux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 | 0 0 |
| - Recette d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Investissement net | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | J | 0 0 |
| Анели | , | c | c | | o | c | | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| Aucun | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | J | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 | 0 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | J | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| | | | | | | | | |
| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | charges financières récurrentes |

Signature du responsable financier : Date: 18

0

0

0 00

3.000%

TOTAL des charges financières

Amortissements

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 3

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 200'000 F à l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) pour les

années 2010 à 2013

Projet présenté par le DIP

| TOTAL des charges de fonctionnement induites 200'000 200'000 200'000 Charges en presonnel (30) Charges (10) | | | | 1 | 204 | * 107 | 2103 | 2010 | récurrent |
|--|--|---------|---------|---------|---------|--------------|------|------------|-----------|
| 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | TOTAL des charges de fonctionnement induites | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 0 | 0 | | 0 |
| ### SECURITION OF THE PROPERTY | Charges en personnel [30] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| ### Control of the co | (augmentation des charges de personnel, formation, etc.) | | | | | | | | |
| ### Control of Control | Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| ### Company Company Company | (mobilier, fournitures, matériel classique el/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) Charges de bâtiment | | | | | | « | | |
| 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 | (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.) | | | | | | | | |
| 200'000'0 | Charges financières [32 + 33] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| 200'000'0 | Intérêts (report tableau) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | 0 |
| 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 200'000 | Amortissements (report tableau) | 0 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| 200'000'0 | Autres charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| 200'000'0 | (préciser la nature) | e | | | | | | | |
| 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | Octroi de subvention ou de prestations [36] | 200,000 | 200.000 | 200,000 | 200,000 | | | | |
| Loyers, Oren ou legs) 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | (subvention accordée à des tiers, prestation en nature). | | | | | | - 3 | | |
| 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | TOTAL des revenus de fonctionnement induits | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0775555555 | 0 |
| 200'000 200'000 200'000 | Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| 200,000 200,000 200,000 | (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs) Autres revenus [42] | - | c | - | c | | | | |
| 200'000 200'000 200'000 | (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers) | • | | | | | | | |
| 200,000 200,000 200,000 | | | | | | | | | |
| Remarques: | RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus) | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 0 | 0 | | 0 |
| | Remarques : | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | 8 |
| | | | | | | | | | |
| Signature du responsable financier : | Signature du responsable financier : | | | | | | | | 5g " |
| (2) 8 / S / S / S / S / S / S / S / S / S / | | | | | | | | | |

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

11/57

ANNEXE 4



Institut International de Recherches pour la Paix à Genève Genfer Internationales Friedensforschungs Institut Geneva International Peace Research Institute (GIPRI)



Organisation non gouvernementale dotée du Statut Consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) Messager de la Paix ONU 1988

Contrat de prestations 2010-2013

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Charles BEER, Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique DIP,

d'une part

et

- L'Institut International de Recherches pour la Paix à Genève (GIPRI)

ci-après désigné **GIPRI** représenté par Jacques Diezi, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

- 1. Créé en 1983, l'Institut International de Recherches pour la Paix à Genève (GIPRI) est une fondation indépendante de toute organisation politique ou religieuse, destinée à promouvoir l'étude, l'enseignement et la discussion interdisciplinaire des problèmes relatifs à la paix.
- 2. En 1988, le GIPRI a été reconnu « Messager de la Paix » par les Nations Unies. En tant qu'organisation non gouvernementale, il est doté, depuis 1996, du statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). A ce titre, il est une institution qui s'inscrit dans la Genève internationale de la paix et contribue à sa renommée.
- 3. Le GIPRI promeut ses idées notamment par l'organisation d'évènements et des publications. Il se veut un lieu de rencontre pour toutes les personnes qui s'intéressent à ces questions : les citoyens, les responsables politiques tout autant que les spécialistes des sciences humaines ou naturelles.
- 4. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants.

Buts des

- 5. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements:
 - définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 6. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans son élaboration en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du GIPRI:
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 ianvier 1995 (D 1 10):
- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- Le Code civil suisse, articles 80 et suivants (Droit des fondations).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien aux hautes écoles. L'aide financière permet au GIPRI de poursuivre ses recherches sur la paix.

Article 3

Statut juridique et buts statutaires du bénéficiaire

- Le GIPRI est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par ses statuts.
- 2. L'institut a pour but d'entreprendre des recherches scientifiques, tant en matière de sciences exactes que de sciences humaines, dans tous les domaines qui touchent aux problèmes de la paix et de la sécurité ou aux problèmes connexes, afin de contribuer à l'établissement d'une paix véritable.
- 3. L'Institut peut de surcroît réaliser ses objectifs par l'organisation de conférences, de débats, de colloques, de congrès, de cours par l'édition de publications périodiques ou non, et par l'intermédiaire des mass média.

Il entretient des relations avec les organismes des différents pays œuvrant dans le même sens que lui, ainsi qu'avec les organismes généraux et organisations internationales non gouvernementales- OING, s'occupant de la recherche).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du GIPRI

- 1. Le GIPRI s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a) Organisation d'un cours d'été annuel;
 - b) Publication de la Lettre (électronique) et des Cahiers du GIPRI. Sur la période du contrat, réalisation du projet de collection de livres sur la paix avec un éditeur suisse romand;
 - c) Organisation de conférences, débats et tables rondes, sur l'initiative du GIPRI ou sur demande.
- Dès 2010, le GIPRI s'assure d'une organisation appropriée pour l'établissement et le suivi de la comptabilité et des finances.
- Des objectifs et des indicateurs de performance liés à ces prestations ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

- 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au GIPRI une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat
- Le montant annuel engagé pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 est de 200'000 F.
- 3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

- 1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de GIPRI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.
- Annuellement, le GIPRI remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

- 1. L'aide financière est versée mensuellement.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des « douzièmes provisoires »).

Article 8

Conditions de travail

- 1.Le GIPRI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Le GIPRI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article. 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le GIPRI s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

- 1. Le GIPRI s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.
- 2. La mise en œuvre d'une organisation appropriée pour l'établissement et le suivi de la comptabilité, des finances et des ressources humaines du GIPRI s'inscrit dans ce cadre.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

Le GIPRI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département DIP :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive transversale sur la présentation et la révision des états financiers du Conseil d'Etat: Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation et des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité:
- un rapport annuel sur la mise en œuvre d'une organisation appropriée pour l'établissement et le suivi de la comptabilité, des finances et des ressources humaines

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le GIPRI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de GIPRI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le GIPRI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4. Le GIPRI conserve 25% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5.A l'échéance du contrat, le GIPRI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, le GIPRI assume ses éventuelles pertes reportées.

-7-

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le GIPRI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le GIPRI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du GIPRI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

- Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par GIPRI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Le GIPRI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois ayant son échéance.

Fait à Genève, le 7 Septembre 2009 , en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles BEER

Conseiller d'Etat en charge du département de l'Instruction Publique

Pour l'Institut International de recherche pour la Paix à Genève (GIPRI)

représenté par

1 Mini

Jacques DIEZI Président FONDATION GIPR! La Vole-Crouse 16 CH - 1202 Genève Tél.: 41 22 919 79 45 Fax: 41 22 919 79 43 e-mail: glpri@gcsp.ch

Annexes au contrat de prestations :

Annexe 1: Plan financier quadriennal 2010 - 2013

Annexe 2: Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour les années 2010 à

2013

Annexe 3: Objectifs du GIPRI sur les années 2010 à 2013

Annexe 4: Statuts, liste des membres et organigramme du GIPRI

Annexe 5: Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 6 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par

le département de l'instruction publique

Annexe 7: Directives transversales de l'Etat :

 Directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatique (EGE-02-04)

 Directive sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07)

Annexe 1: Plan financier quadriennal 2010 - 2013

Institut International de Recherches pour la Paix - Genève Plan financier 2010 - 2013

| | C 2008 | B 2009 | П | B 2010 | B 2011 | B 2012 | B 2013 |
|--|---------|---------|----------|---------|---------|---------|---------|
| Charges de personnel | 134723 | 137'000 | | 110'000 | 110'000 | 110'000 | 110'000 |
| Coordinatrice-Chercheuse | 97'614 | 100'000 | l ∟ | 110'000 | 110'000 | 110'000 | 110'000 |
| Assistante de direction | 29'109 | 31'000 | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chercheurs à temps partiel | 8'000 | 6'000 | ļ | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Valorisation des prestations bénévoles | 277'000 | 277'000 | ⊩ | 277'000 | 277'000 | 277'000 | 277'000 |
| | | | | | | | |
| Charges d'exploitation | 205'513 | 67'500 | | 82'000 | 82'000 | 82'000 | 82'000 |
| Valorisation du loyer mis à disposition par le DPPS | 39'000 | | IШ | | | | |
| Frais de location | | 22'000 | ▮∟ | 25'000 | 25'000 | 25'000 | 25'000 |
| Frais administratifs | 58'502 | 30'000 | l L | 44'000 | 44'000 | 44'000 | 44'000 |
| Comptabilité | 4'500 | 4'500 | L. | 6'000 | 6'000 | 6'000 | 6'000 |
| Fiduciaire | 2750 | 3'000 | IL | 3'000 | 3'000 | 3'000 | 3'000 |
| Achat et maintenance informatique | 3'059 | 8'000 | ╙ | 4'000 | 4'000 | 4'000 | 4'000 |
| Moins-value sur portefeuille titres (Fonds Berenstein) | 97'702 | 0 | IF | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges liées à l'activité | 48'699 | 46'000 | ⊢ | 76'500 | 76'500 | 157'000 | 73'500 |
| Convention USF-RAR | 3'000 | 18'000 | | 18'000 | 18'000 | 18'000 | 18'000 |
| Frais cours d'été | 24'103 | 10'000 | | 10'500 | 10'500 | 10'500 | 10'500 |
| Tables rondes | 0 | 0 | | 10'000 | 10'000 | 10'000 | 10'000 |
| Conférences | 1'003 | 0 | ۱⊢ | 30'000 | 30,000 | 30'000 | 30'000 |
| Publications | 0 | 5'000 | | 5'000 | 5'000 | 5'000 | 5'000 |
| Rousseau 2012 (préparation + déroulement) | 0 | 3'000 | | 3'000 | 3'000 | 83'500 | 0 |
| Irak (Babylone + RISIPRI) | 20'593 | 5'000 | - | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Arabie Saoudite | 0 | 5'000 | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | | | | | | |
| TOTAL DEPENSES | 665'935 | 527'500 | | 545'500 | 545'500 | 626'000 | 542'500 |
| Subventions collectivités publiques | 273'000 | 228'000 | | 228'000 | 228'000 | 308'500 | 225'000 |
| Subvention Etat de Genève (DIP) | 199'000 | 200'000 | \vdash | 200'000 | 200'000 | 200'000 | 200'000 |
| Subvention Etat de Genève exceptionnelle (DI) | 10'000 | 0 | | 0 | 0 | 0 | n |
| Subvention Ville de Genève | 25'000 | 25'000 | | 25'000 | 25'000 | 25'000 | 25'000 |
| Subvention Ville de Genève (Colloque Rousseau) | 0 | 3'000 | | 3'000 | 3'000 | 83'500 | 0 |
| Subvention DPPS en nature (locaux mis à disposition) | 39'000 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Valorisation prestations bénévoles | 277'000 | 277'000 | ┢ | 277'000 | 277'000 | 277'000 | 277'000 |
| | | | | | | | |
| Autres produits | 58'842 | 22'500 | | 40'500 | 40'500 | 40'500 | 40'500 |
| Autres subventions (UNESCO) | 9′000 | 0 | L | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres dons | 6'356 | 0 | ╙ | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes Cours d'été | 2'359 | 7'500 | \vdash | 10'500 | 10'500 | 10'500 | 10'500 |
| Conférences | 0 | 5'000 | ╙ | 30'000 | 30'000 | 30'000 | 30'000 |
| Intérêts financiers et sur fonds Berenstein | 13'826 | 10'000 | _ | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits | 27'301 | 0 | \vdash | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL RECETTES | 608'842 | 527'500 | | 545'500 | 545'500 | 626'000 | 542'500 |
| | | = | = | = | | | |
| RESULTAT | -57'093 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 |

Annexe 2: Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour les années 2010 à 2013

Contrat de prestations 2010-2013 avec la Fondation Gipri

Données annuelles Valeur Prestations attendues Indicateurs Résultat cible Nombre de places offertes 15 places /année pour le cours d'été Nombre d'inscrits au cours d'átá Cours d'été annuel Nombre de participants présents au cours d'été Nombre de 100% Taux de fréquentation participants / nombre de places Nombre de Lettres 5/année électroniques Nombre de Cahiers du 2/année 2 Publications GIPRI publiés Nombre d'abonnements aux cahiers 1 ouvrage sur Collection "Paix" - livres la période du contrat Nombre de conférences, de débats ou de tables rondes organisés par le GIPRI Organisation de 3 conférences, de Nombre d'invités débats ou de tables rondes Nombre de participants Nbre d'invités/Nbre

Considérations sur le suivi financier

4 Application de la directive transversale de l'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques, sur le traitement des bénéfices et pertes des entités subventionnées. Le Gipri s'assure d'informer son comptable et son organe de révision sur les normes et directives qui lui sont applicables.

de participants

5 Mise en œuvre d'une organisation appropriée pour l'établissement et le suivi de la comptabilité, des finances et des ressources humaines. Le rapport annuel du GIPRI permet de suivre cette mise en œuvre.

Taux de fréquentation

Annexe 3: Objectifs du GIPRI sur les années 2010 à 2013

Prestations fournies par le GIPRI

1. Cours d'été annuel

Le GIPRI, depuis environ 20 ans, organise un cours d'été annuel en français. Le contenu comporte des sessions fixes et des interventions variant en fonction du thème annuel choisi. Les cours fixes concernent le droit international, les armes nucléaires et les principes de la recherche sur la paix et les avantages des solutions aux conflits.

Les thèmes annuels sont partiellement liés à l'actualité. Il est par conséquent impossible de les déterminer plusieurs années par avance. Les thèmes sont fixés chaque année entre décembre et janvier par le Conseil de fondation du GIPRI. Le cours lui-même a lieu à la fin de l'été avant la rentrée académique.

Conditions générales: L'objectif est de réunir de 15 à 20 participant.e.s provenant de différents milieux et origines géographiques et professionnelles. Pour 2009 le prix par participant sera de CHF 700.00 x 15 devant couvrir 70 à 80 % du coût réel.

La recette escomptée est de CHF 10'500 (15x700). Ce résultat n'était pas atteint les années précédentes. Le choix de la date en 2008 (cours commençant le 13.08.08) n'incitait pas les étudiants à interrompre leurs vacances. L'analyse consiste donc d'augmenter légèrement le droit d'inscription en optimisant et le choix du thème et la période du cours. Quant aux coûts ils comportent essentiellement le remboursement des frais de voyage des intervenants. Les prestations des intervenants ne sont pas rémunérées, à l'exception de l'orateur inaugural et exceptionnellement d'un enseignant renommé demandant un dédommagement. La contrepartie proposée par le GIPRI réside dans la publicité faite à l'intervenant et ses travaux, assorti d'une mise en vente de son dernier ouvrage par le dépôt d'un libraire ou d'un distributeur. Le GIPRI offre le lunch au début et la fin ainsi que occasionnellement les cafés. L'organisme d'accueil (IHEID) nous facture parfois la mise à disposition d'ordinateurs. Enfin le GIPRI prend en charge les frais de cafétéria pour l'équipe d'animation et pour les intervenants du jour.

Indicateur de performance: Réalisation du cours et si possible de la publication de l'ouvrage collectif, sous forme de Cahier (cf. 3.2). Mesure de satisfaction des étudiants (par personne, annuelle et triennale).

- 15 -

2 Publications

2.1 Lettre électronique

Par souci d'économie, l'ancien bulletin du GIPRI a été remplacé en 2008 par une Lettre électronique paraissant 5 fois par an. Elle est destinée aux décideurs cantonaux, nationaux et internationaux potentiellement concernés par les relations internationales et la paix. L'ensemble des Lettres est disponible sur le site du GIPRI.

2.2 Cahiers du GIPRI

Les thèmes des Cahiers résultent soit de la publication des cours d'été antérieurs soit de recherches spécifiques décidées par le GIPRI.

C'est la publication phare de l'institut. Depuis 2006, par souci d'économie, la réalisation des Cahiers est confiée à l'éditeur parisien L'Harmattan. L'objectif est une publication de deux Cahiers par an. En 2009 le livre « De la Paix et de l'Eau » a remplacé les deux cahiers. La partie conceptuelle du pilotage est assurée par Université Sans Frontières-Rhône Alpes Romandie (USF-RAR).

2.3 Projet de collection

Des discussions sont engagées avec l'éditeur lausannois L'Age d'Homme, associé à la librairie genevoise Le Rameau d'Or en vue de la création d'une collection de livres sur la paix, dont Gabriel Galice, ancien directeur du GIPRI devenu vice-président chargé de l'organisation, serait le directeur de collection. Les modalités ne sont pas encore arrêtées, les discussions commençant à peine. Cette collaboration ne devrait ni coûter ni rapporter au GIPRI, sauf si, à défaut d'aide à la publication extérieure par des organismes spécialisés suisses ou étrangers. L'Harmattan sollicitait une avance du GIPRI.

Parmi les premiers livres prévus dans cette future collection de livres sur la paix, figure notamment un projet de livre sur Rousseau qui serait un préliminaire au colloque de 2012, sous la responsabilité et la signature de Gabriel Galice, avec l'appui de USF-RAR.

3. Conférences, débats et tables rondes

Ces activités sont liées à la conjoncture et donc difficilement prévisibles.

Le grand projet de la période 2009 – 2012 est le colloque international : « Rousseau, la République, la Paix ». Le GIPRI a été en effet sélectionné par la Ville de Genève dans le cadre d'un appel à projet « 2012 Rousseau pour tous » qui commémorera le tricentenaire de la naissance du citoyen de Genève. Ce projet implique des réunions de coordination en 2009, 2010, 2011 et 2012, d'autant que lui sont adossés des partenariats avec d'autres projets dans le même cadre. C'est ainsi qu'un partenariat a été décidé avec le réalisateur

Contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et le GIPRI

suisse Francis Reusser et auquel s'adjoindra probablement le producteur carougeois POINT PROD' SA. Un autre partenariat de facture théâtrale est envisagé avec Alain Carré.

Commentaires: Les tables rondes restreintes peuvent être financées par le GIPRI si les coûts n'excèdent pas les CHF 5'000 à 10'000. Les conférences sont des manifestations de plus grande importance dont le coût d'environ CHF 30'000 est assumé dans le cadre d'une délégation de mission (publique) ou d'un don (public ou privé).

Fait, à Genève en mars 09 (GG/YJ)

Annexe 4: Statuts, liste des membres et organigramme du GIPRI

A. Statuts du GIPRI

Article 1

Il est constitué sous la dénomination de "Institut international de recherches pour la Paix à Genève (GIPRI)", dénommé ci-après l'Institut, une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil Suisse et par les présents statuts.

Article 2

L'Institut a son siège à Genève. Sa durée est indéterminée. Il est inscrit au Registre du Commerce et place sous surveillance de l'autorité compétente.

Article 3

L'Institut a pour but d'entreprendre des recherches scientifiques, tant en matière de sciences exactes que de sciences humaines, dans tous les domaines qui touchent aux problèmes de la paix et de la sécurité ou aux problèmes connexes, afin de contribuer a l'établissement d'une paix véritable.

Article 4

L'Institut peut de surcroît réaliser ses objectifs par l'organisation de conférences, de débats, de colloques, de congrès, de cours, par l'édition de publications périodiques ou non, et par l'intermédiaire des mass media. Il est organiquement lié a l'association fondatrice dénommée jusqu'ici Institut International de recherches pour la Paix, a Genève, et qui par décision de son assemblée générale extraordinaire du vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, a décide de se transformer en une association de soutien au GIPRI.

Il entretient des relations avec les organismes des différents pays œuvrant dans le même sens que lui, ainsi qu'avec les organismes généraux s'occupant de la recherche.

Article 5

L'Institut est indépendant de toute organisation politique, économique ou religieuse.

Article 6

Le montant initial du capital de la fondation est de : vingt et un mille francs (Fr. 21'000.-).

Les ressources affectées a la réalisation du but seront constituées par:

- 1. les revenus des biens de la fondation, ~
- 2. les montants verses par l'Association de soutien au GIPRI,
- 3. les dons, legs et subventions qui pourront lui être accordes.
- 4. le produit des ventes de publications et les autres ressources consécutives a son activité.

Les biens de l'Institut seront places conformément aux prescriptions de l'autorité de surveillance

Article 7

Les organes de l'Institut sont :

- a) le Conseil de fondation.
- b) des organes subsidiaires, dont une ou plusieurs commissions scientifiques, nommes selon les besoins par le Conseil de fondation,
- c) l'organe de contrôle.

Article 8

Le Conseil de fondation comprend un maximum de quinze (15) membres dont le mandat est de trois ans renouvelable, soit :

- 3 membres au moins et 9 membres au plus désignés pour la première fois par le Comite directeur de l'association fondatrice pour 3 ans et ultérieurement cooptes pour la même durée par le Conseil de fon-dation dans son ensemble:
- 3 à 5 membres désignés pour la première fois par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association fondatrice et ultérieurement par l' Assemblée générale de l'Association de soutien au GIPRI :
- 3 membres désignés le cas échéant par les pouvoirs publics.

Statuant a la majorité des deux tiers des voix, le Conseil de fondation peut décider de porter par cooptation a vingt-cinq (25), au maximum, le nombre de ses membres. L'autorité de surveillance et le registre du Commerce doivent en être informes.

Article 9

Pour le cas où l'Association de soutien au GIPRI serait dissoute ou se trouverait dans l'impossibilité de fonctionner, tous les membres du Conseil de fondation, a l'exception de ceux désignés par les pouvoirs publics, seraient désignés par le Conseil de fondation en fonction par voie de cooptation.

Article 10

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne son Président et son Bureau.

Article 11

Le Conseil de fondation est investi de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions en vue d'atteindre le but de l'Institut. Il gère et administre la fortune et les ressources de l'Institut.

Il représente l'Institut à l'égard des tiers. Il désigne les personnes qui engagent valablement l'Institut et détermine le mode de leur signature. Il nomme les chercheurs a temps plein et/ou a temps partiel ainsi que le personnel administratif du GIPRI. Il établit le règlement de l'Institut.

Ce règlement, de même que ses amendements ultérieurs, doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 12

Le Conseil de fondation est tenu chaque année au mains a l'occasion de l' Assemblée générale ordinaire de l' Association de soutien au GIPRI de communiquer a cette dernière l'état d'avancement de ses travaux.

Article 13

Le Conseil de fondation désigne l'organe de contrôle, qui est charge de lui soumettre chaque année un rapport écrit sur les comptes.

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifies que conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Article 15

L'Institut sera dissous dans les cas prévus par la loi. Les biens de l'Institut ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs ou aux donateurs ni être utilises en tout ou partie et de quelque manière que ce soit a leur profit, mais seront remis a une institution pour- suivant un but analogue.

Reste réservée l'approbation de l'autorité de surveillance, laquelle se prononce sur la base d'un rapport motive écrit.

- 20 -

B. Liste des membres du GIPRI

Membres du Conseil de Fondation :

- BIERI Françoise, Docteur en biologie moléculaire, consultante
- DIEZI Jacques (Président), Médecin, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de l'Université de Lausanne
- DJALILI Mohammad-Reza, Professeur associé à IHEID à Genève
- DUBOCHET Jacques, Physicien, biologiste, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne
- · GALICE Gabriel (Vice-Président), Economiste-Politologue
- GOLDBLAT Jozef (Vice-Président), Politologue, ancien directeur de recherches sur le désarmement auprès du SIPRI
- GROSSI Verdiana, Historienne, chargée d'enseignement à l'Université de Genève
- HARIGEL Gert, Physicien, ancien Directeur de recherche au CERN, Genève
- KILANI Mondher, Professeur, Directeur de l'Institut d'anthropologie et de sociologie, Université de Lausanne
- KOHEN Marcelo (Secrétaire), Professeur à IHEID à Genève
- REMACLE Eric, Professeur à la Faculté des sciences sociales, Université Libre de Bruxelles
- SIROLI Gian Piero, Physicien, Université de Bologne, physicien associé au CERN
- WARNER Daniel, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève
- WILLARD Nedd, Dr ès Lettres, ancien responsable de la presse à l'OMS, Genève

Membres honoraires :

- COMELIAU Christian, Professeur à l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement à Genève
- MORAND Charles-A., Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève
- PITT David, Sociologue, ancien professeur à l'Université d'Auckland, Nouvelle-Zélande
- STROOT Jean-Pierre, Président honoraire, Physicien, Professeur, ancien directeur de recherche au CERN. Genève

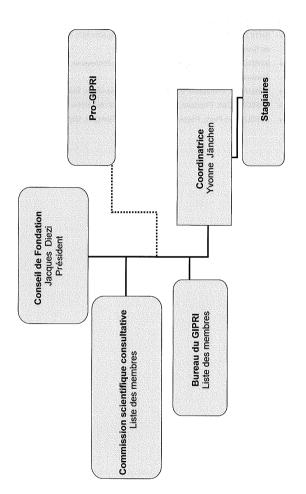
Membres du Bureau :

- DIEZI Jacques, Président
- · GALICE Gabriel, Vice-Président chargé de l'organisation et des finances
- · GOLDBLAT Jozef, Vice-Président
- · KOHEN Marcelo, Secrétaire
- BIERI Françoise, Chargée de la Lettre du GIPRI

Membres de la Commission Scientifique :

- ANTILLE Gérard, (secrétaire), Professeur, Département d'Econométrie, Université de Genève
- STROOT Jean-Pierre, (président), Physicien, Professeur, Directeur de recherche, Genève
- TOMAN Jiri, Professeur à l'Université de Santa-Clara, Etats-Unis
- HARIGEL Gert, Physicien, ancien directeur de recherche au CERN, Genève
- SIROLI Gian-Piero, Physicien, Université de Bologne, physicien associé au CERN

C. Organigramme du GIPRI



Contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et le GIPRI

- 23 -

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

| Présidence du GIPRI | Monsieur Prof. Dr. Jacques DIEZI |
|-----------------------------------|--|
| | Adresse postale : |
| | Route des Jeunes 6 |
| | Bâtiment 1 |
| | Bureau 38/39 |
| | 1227 Carouge |
| | Tél : en attente |
| | Jacques.Diezi@unil.ch |
| | Bacques. BioEleganii.ori |
| | Monsieur Dr. Gabriel GALICE, |
| | Vice-président chargé de l'organisation et des |
| | finances |
| | Adresse postale : |
| | Route des Jeunes 6 |
| | Bâtiment 1 |
| | Bureau 38/39 |
| | 1227 Carouge |
| | Tél : en attente |
| | gabriel.galice@gipri.ch |
| | gabrier.gance@gipri.cri |
| République et canton de Genève | Madame Ivana VRBICA |
| | Responsable de l'unité de l'enseignement |
| Unité de l'enseignement supérieur | supérieur |
| | Adresse postale : |
| * *. | Rue de l'Hôtel-de-Ville 6 |
| | Case postale 3925 |
| | 1211 Genève 3 |
| | 1211 Geneve 3 |
| | |
| | Tél: 022 546 69 15 Fax: 022 546 69 49 |

Annexe 6 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Principes généraux

Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



L'écusson et le texte sont indivisibles.

<u>Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'Instruction Publique</u>

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

- 1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
- 2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4º de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

Pour toute question ou information concernant l'utilisation du logo de l'Etat de Genève, s'adresser à Mme Ivana Vrbica, responsable de l'Unité de l'enseignement supérieur du DIP.

Annexe 7: Directives transversales de l'Etat



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

| EGE-02-04 v2 | Domaine : Finances |
|---|---|
| Date : 02.06.2008 | Entrée en vigueur : 01.01.2008 |
| Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI) | Direction/Service transversal(e): DGFE |
| Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances | Approbateur: Le Conseil d'Etat |
| Date: 01.09.2008 | Date: 28.01.2009 |

- entités subventionnées et des autres entités paraétaliques; Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aldes financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et

l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) solent respectées uniformément.

2. Champ d'application Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui recoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou

3. Exception(s)

non monétaire.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire

5. Documents de référence

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Réglement d'application de la loi sur les Indemnités et les aides financières (RIAF)
- D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI)
- D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI)
- D 1 10 : Lol sur la survelllance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

6. Directive(s) liée(s)

EGE-02-03: Subventions non monétaires

EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

- 26 -

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES EGE-02-04, v2 | Domaine: Finances

Page: 2/7

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

| Partie | I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF |
|--------|--|
| 1. | Champ d'application |
| 2. | Principes généraux |
| 3. | Présentation des états financlers et du budget |
| 4. | Révision des états financiers |
| Partie | II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF |
| 1. | Champ d'application |
| 2. | Principes généraux |
| 3. | Présentation des états financiers et du budget |
| 4. | Révision des états financiers |

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

EGE-02-04 v2 | Domaine: Finances

Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000.-CHF

1. Champ d'application

Les étabilissements cantonaux, les fondations cantonales de droît public, les institutions de droît privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire ét/ou non monétaire) annuelles supérieure à CHF 2000/00. – appliquent la partiel de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les étals financiers présentés au département compétent doivent être définitirs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DICo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux SWiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DICo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comotables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégraillé du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers seton le principe de calsse énoncé au point 3 de la SWiss GAAP RPC 21 roets bas admise.

Tous les blens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournire en annexe.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES EGE-02-04_v2

Domaine: Finances

Page: 4/7

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum, soit donc au total une période de 5 ans.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du col

L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et satulaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de contrôle.

l 'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient
 - un avis sur le résultat du contrôle:
 - des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 - 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles
 - une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports dolvent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Une copie de ces derniers son't remis au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par forgane de révision (au sens de l'article '286 du CO) notamment en cas de violation de la lot et des statuts ainsi que de surendettement.

Original conservé à la Chancellerie d'Etal

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES EGE-02-04 v2 Domaine: Finances Page: 5/7

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers Les entités soumises à la parue il de ceue directive présentain sour les conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DICo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre Présentation des états financiers et du budget de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un (ableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Original conservé à la Chancellerie d'Etal

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

FGE-02-04 v2

Domaine: Finances

Page: 6/7

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes sulvants ;

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres - Débiteurs

 - Stock Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé

 - Immobilisations corporelles et incorporelles - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
- Dettes
- Créanciers
- Provisions
- Comptes de régularisation (transitoires)
- Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Deltes

 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés - Résultat net de l'exercice
- Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants ;
 - A Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non
 - monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements
- Les Indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel;
- La destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Original conservé à la Chancellerie d'Etal

PRESENTATION ET REVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES 104 v2 | IDomaine: Finances EGE-02-04 V2 Page: 7/7

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régles par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particullers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçolvent une subvention inférieure à CHF 50'000.— peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

| TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PE | RTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES |
|---|---|
| EGE-02-07 v1 | Domaine : Finances |
| Date: 28.01.2009 | Entrée en vigueur : Immédiate |
| Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli) | Direction/Service transversal(e): DGFE |
| Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances | Approbateur: Le Conseil d'Etat |
| Date: 28.01.2009 | Date: 28.01.2009 |

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Consell d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de

r'Etat en malière de thésaurisation des sudventions. 2. Chainp d'application Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

Mots clès
 Tinances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence Loi sur les indemnités et les aldes financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.qe.ch/legislation/rsq/firsq_d1_11p01.html
Arrêtê du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

EGE-02-03: Subvention non monétaires

- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et
- des autres entités para-étatiques La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

| TRAITEMENT DES BENEFICES | ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES |
|--------------------------|--|
| EGE-02-07 V1 | Domaine: Finances |
| | Page: 2/13 |

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

| Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités. Oue dit la loi ? |
|--|
| Oue dit l'arrêté du Conseil d'Etat ? |
| L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes |
| 1 L'article du contrat de prestations relatif du traitement des benefices ou des pertes |
| 1.1. L'alinéa 1 |
| 1.2. L'alinea 2 |
| 1.3. L'alinéa 3 |
| 1.4. L'alinéa 4 |
| 1.5. L'alinea 5 |
| 1.6. L'alinea 6 (nouveau) |
| 2 Modulation de la clé de répartition |
| 3 La Caisse centralisée |
| 4 Absence de contrat |
| |
| |
| 6 Délai de mise en œuvre |
| Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours |
| Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité |
| Annexe 2 : tableau de sulvi des résultats avant et après répartition |

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES Domaine: Finances

44/57

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la foi sur les indemnités et les aldes financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation. Il stipule :

> "Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité.

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

lls sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les palements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » ímmédiatement son bénéfice.

⇒Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant paiement échelonné avec intérêt etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs"

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'État le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES EGE-02-07 v1 Domaine: Finances Page: 4/13

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en Italique,

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des

1 1 1 'ALBIÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DICo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti <u>chaque année</u> entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une <u>répartition complable</u> découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivatent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'obiet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qu' aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance2 reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est La part ou derience resituative a ricat ou, le clas e circain, aux suvertionincius comptabilisée dans les fonds l'étangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur anneve détailleront les «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ».

Sulventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération Sulventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève Sulventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève Sulventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHE X.

Il s'agit en fait d'une dette

subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07_v1 | Domaine: Finances
Page: 5/13

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵);

| Solde du compte de résultat avant répartition | <u>F</u> | 100'000 |
|---|----------|---------|
| Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs | F | 75'000 |
| Résultat après répartition | F | 25'000 |

- La répartiflon de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc blen le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le Résultat avant répartition est un calcul extracomplable effectué (cf. tableau de répartition du résultal sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le Résultat après répartition qui correspond au Bénétice/perte (avant impóis) mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, Extirbulion aux réserves légales prévues à l'article 67 du code des obligations se base bien sur le bénétice de l'exercice établi <u>après</u> la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par allieurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé <u>après</u> toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RFC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet mitroir ») il découte un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat inflitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DICo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miror ») ne s'applique que lorsque la part restilutable à l'Etat est équivalente ou supérleure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enrealstrée dans les comples de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du caticit prévu, elle doit alors détermiter au plus tard le 31 janvier, soil son résuitat annuel définitif, soit une estimation a jau si faible possible de ce résuitat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du confrat ou de la décisite.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version kientique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénétifs de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES
EGE-02-07, v1 | Domaine: Finances
Page: 6/13

 Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations recues.

1.3 L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même cié de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne Ital pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de da LGAF⁵. Ceta ne s'applique toutetois qu'aux entités ayant annoncé tors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de france.
- Toutefols, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou s'une petre se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cetal, ets précisé dans l'alliés 3 que « ... sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le soide est répair lentre l'Est et l'entité seton la cié figurant à l'aliné 4.

1.4.L'ALINÉA

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les cosubventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en élant partie prenante au contrat de prestations, ils se volente calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 0 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

Ge point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaunisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/de/doico/20071114_repport_final_thesaunisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES EGE-02-07 v1 Domaine: Finances

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du soide de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat soit après l'analyse des comptes révisés par le département qu'elle doit restituer à l'Etat le soide de la dette. Les modalités de departement qu'elle doit résituée à l'act le 360 de 100 de etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par allleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule sulvante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

- La possibilité de modulation de la cié de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :
- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire :
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸:
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).
- En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit (1000-100)/1000. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes

r compans les compenients de sudvention accordes aux entires au titule de l'intersation et des mecanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008. Cependant, une entité qui délivre aussi d'aufres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la Ceperiousir, une entired un cervire aussi a custes prestations non intenderes par l'esta peut, au tieu de micouer la dé de d'epdrittion, présenter en annexe un compte de desuitet distinguaint les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ansi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Eth n'est pap pair en compte dans le calcul de la restition. Autrement dit, Etafés 4 de f.Acc s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des changes et

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES EGE-02-07_v1 | Domaine: Finances Page: 8/13

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

 Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de floure sont possibles :

→Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserve 50% de son résultat final. Dès los sur le 50% réstant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura tivé soil un remboursement effectif soil une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernière caura conservés contre 50% dans le premier).

→ Seul l'Etat a signé le contrat de prestations

Seur l'eart à signe e douther de présidons Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat, de son côté le st prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soil 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("àbandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité, unirement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou total utet taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions fors des 4 dernières années doivent adhiere à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit exploitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conciu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique, Lorsque ratifibition d'une subvenilon fait folgle d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bérnétice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Elat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

- 40 -

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES EGE-02-07 v1 | Domaine: Finances Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaîne échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES EGE-02-07 v1 Domaine: Finances Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Princines de base :

- La problématique des enlités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier confrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
- Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
- 3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
- 4. L'Etat peut exiger que l'entité retraite ses comptes du dernier exercice bouclé. notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
- 5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclement des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES EGE-02-07 v1 | Domaine: Finances Domaine: Finances Page: 11/13

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.qe.ch/cdc/doc/20071114 rapport final thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000,

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1.333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

- 43 -

Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges. Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture sulvante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000, il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le soide du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le soide de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

- 44 -

| TRAITEMENT DES BENEFI | CES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES |
|-----------------------|--|
| EGE-02-07_v1 | Domaine: Finances |
| | Page: 13/13 |

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

54/57

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau sulvant :

| | Année N | Année N + 1 | Année N + 2 | Année N + 3 | Cumul |
|---|---------|-------------|-------------|-------------|----------|
| Résultat avant répartition | | | | | |
| Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total | | | | - | XXXX (1) |
| Résultat après répartition | | | | | XXXX (2) |

- (1) soit le soide du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers (2) soit le soitde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les
- fonds propres

ANNEXE 5

INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHES POUR LA PAIX A GENEVE (FONDATION GIPRI)

Genève

Bilan au 31 décembre 2008

| | Note | 31.12. 2008 CHF | 31.12. 2007 CHF |
|--|------|--------------------|--------------------|
| ACTIF | | | |
| Actif circulant | | | |
| Liquidités | 1 | 43'589 | 21'875 |
| Portefeuille titres (Fonds Berenstein) | 2 | 330'801 | 421'956 |
| Impôt anticipé à récupérer | | 1'025 | 1'192 |
| Stock | | 1 | 1 |
| Créances à venir | | 1'448 | 12'980 |
| Actif de régularisation | 3 | 9'701 | 10'026 |
| | | 386'566 | 468'030 |
| Actif immobilisé | | | |
| Matériel informatique | 4 | 3'015 | 4'584 |
| | | 3'015 | 4'584 |
| Total de l'actif | | 389'581 | 472'614 |

Cabriel Calice
Vice - Pre's FONDATION GIPPE

do fur also Coase (Lich 1202 Conteve)
Tol.: 4122 919 79 43

l'organis Sontali : gipri@gosp.ch

INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHES POUR LA PAIX A GENEVE (FONDATION GIPRI)

Genève

Bilan au 31 décembre 2008

| | Note | 31.12. 2008 | | 31.12. 2007 | |
|----------------------------------|------|-------------|---------|-------------|--|
| | | CHF | CHF | CHF | |
| PASSIF | | | | | |
| Capitaux étrangers à court terme | | | | | |
| Fournisseurs | | | 2'336 | 14'956 | |
| Autres creanciers | | | 5'000 | 5'000 | |
| Passif de régularisation | 5 | | 15'142 | 28'460 | |
| | | | 22'478 | 48'416 | |
| Fonds Propres | 6 | | | | |
| Capital de dotation | | | 21'000 | 21'000 | |
| Fonds Berenstein | | | 51'191 | 51'191 | |
| Compte de résultat | | | | | |
| - résultat reporté | | 352'006 | | 434'929 | |
| - résultat de l'exercice | | -57'094 | 294'912 | -82'922 | |
| | | | 367'103 | 424'198 | |
| Total du passif | | | 389'581 | 472'614 | |

FONDATION GIPRI La Voie-Crees 16 VH 1202 Genève Tél: :41 49 918 79 45 Fax: :41 22 918 79 43 e-mail : giori@gesp.ch

INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHES POUR LA PAIX A GENEVE (FONDATION GIPRI)

Genève

Compte d'exploitation de l'exercice 2008

| | Note | 2008 | 2008 | 2007 | |
|--|------|------------|----------|------------|--|
| | | CHF | CHF | CHF | |
| | | (effectif) | (budget) | (effectif) | |
| PRODUITS | | | | | |
| Subventions financières | 7 | 243'000 | 243'000 | 257'187 | |
| Subventions en nature | 8 | 316'000 | 288'000 | 414'000 | |
| Inscription au cours | | 2'359 | 3'000 | 7'963 | |
| Autres contributions | | 6'356 | - | - | |
| Produits divers | | 27'301 | 500 | 24'320 | |
| Intérêts sur don Berenstein pour la paix | 2 | 13'749 | 22'000 | 3'054 | |
| Intérêts | | 77 | 200 | 119 | |
| Dissolution de provisions | | | | 70'054 | |
| | | 608'842 | 556'700 | 776'697 | |
| CHARGES | | | | | |
| Frais cours d'été | | 24'103 | 32'170 | 16'844 | |
| Frais des autres activités | | 24'596 | 15'000 | 173'790 | |
| Frais de personnel | | 134'723 | 126'000 | 169'010 | |
| Prestations des bénévoles | | 277'000 | 250'000 | 350'000 | |
| Amortissements - informatique | 4 | 3'059 | - | 2'686 | |
| Loyer et charges | | 39'000 | 36'000 | 39'000 | |
| Frais administratifs | | 65'753 | 60'800 | 108'289 | |
| Moins value sur portefeuille titres | | 97'702 | | - | |
| | | 665'935 | 519'970 | 859'619 | |
| Résultat de l'exercice | | -57'094 | 36'730 | -82'922 | |

FONDATION GIPRI La Vole-Creuse IV Ci 1202 Genève Tél: 341 22 91 75 45 Fax: 34 22 91 75 45 e-mail: Worker csp.ch